ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'avenant n° 1 à l'Entente de services relative à l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport avec l'Administration portuaire de Québec, pour financer l'ouverture partielle hâtive de la Baie de Beauport pour la période du 19 avril au 14 mai 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77443

Gouvernement du Québec

Décret 905-2022, 1er juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de transformation de l'église de Saint-Josephde-Kamouraska en salle multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de la paroisse de Saint-Josephde-Kamouraska soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de transformation de l'église de Saint-Josephde-Kamouraska en salle multifonctionnelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77444

Gouvernement du Québec

Décret 906-2022, 1er juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président préside les réunions du conseil d'administration et qu'il est d'office directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Claire Ouellet a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 891-2017 du 6 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;